



Libreville, le 21 août 2024

Pr Daniel Mengara

Citoyen gabonais, résidant à Ndzeng Ayong
Tél. : 062.31.79.85

M. Henri Omva

Citoyen gabonais, résidant à Angondjé
Tél. : +1.404.790.8473

Mme Alice Adibet

Citoyenne gabonaise, résidant à Akanda
Tél. : 065.54.66.42

M. Marc Ulrick Malékou-ma-Malékou

Citoyen gabonais, résidant à Akanda
Tél. : 077.44.14.54

M. Alain Wilfrid Boucka

Citoyen gabonais, résidant à Pompidou
Tél. : 077.52.85.53

M. Thierry ONDO ASSOUMOU

Citoyen gabonais, résidant à Ondogo
Tél. : 077.18.14.41



E-mail: ccl@congrescitoyen.org / bdpgabon@gmail.com

A la Très Haute Attention de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle de la Transition
Libreville, Gabon

Objet : Recours visant invalidation de la désignation du général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema au poste de président de la Transition pour violation des articles 35 et 38 de la Charte de la Transition

Monsieur le Président,

Nous, citoyens gabonais susvisés, avons l'honneur de soumettre à votre Haute Juridiction la présente requête demandant, très respectueusement, invalidation de la désignation du général de Brigade Brice Clotaire Oligui Nguema au poste de président de la Transition, pour violation des articles 35 et 38 de la Charte de la Transition, avec pour effet immédiat la convocation du collège de désignation et l'organisation en bonne et due forme de l'élection du président de la Transition conformément aux injonctions desdits articles.

I. De la recevabilité de la requête

L'article 53 de la Charte de la Transition établit que « La Cour Constitutionnelle de la Transition contrôle la conformité à la présente Charte et à la Constitution du 26 mars 1991 des actes législatifs et réglementaires pris par les organes de la Transition ». L'article 85 de la Constitution du 26 mars 1991 sur laquelle la Charte de la Transition prend copieusement appui en plusieurs de ses articles avance, quant à lui, que « Les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président de la Cour suprême, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé ». Cette disposition est réaffirmée par l'article 36 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

La Charte de la Transition et la Constitution du 26 mars 1991 n'opposent aucune limite ni délai quant à quel moment le citoyen lésé peut saisir la Cour constitutionnelle. L'article 86 de la Constitution du 26 mars 1991, en établissant que « Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits

fondamentaux », affirme en réalité, implicitement et explicitement, la capacité du citoyen ou du justiciable à saisir à **tout moment** la Cour Constitutionnelle.

Il s'ensuit ainsi, Monsieur le Président, que votre auguste institution, la Cour Constitutionnelle de la Transition, a compétence pour contrôler la conformité des actes pris par les autorités et organes de la Transition à la Charte de la Transition et que les citoyens gabonais que nous sommes sont habilités, parce que lésés, à déférer à la Cour Constitutionnelle de la Transition les faits, lois et procédures ici querellés.

II. Des faits et procédures querellés

Les forces de défense et de sécurité (FDS) du Gabon réunies au sein du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions (CTRI) ont mis fin au régime quinquagénaire des Bongo Ondimba par le **coup d'État du 30 août 2023**. Il en a résulté un contexte politique exceptionnel qui a conduit à l'établissement d'un cadre juridique transitoire avec la promulgation d'une Charte dite de la Transition visant à encadrer juridiquement les institutions de la Transition. Chronologiquement, ladite Charte est introduite d'abord par l'**ordonnance No. 0003/PT/2023 du 2 septembre 2023**, si l'on en croit la référence y faite tant dans la Charte que dans les diverses publications officielles. Elle est ensuite publiée au **Journal Officiel No. 225 Bis Spécial du 4 septembre 2023** et, par la suite, modifiée par la **loi No. 001/2023 du 6 octobre 2023** et publiée le même jour au **Journal Officiel No. 229 Bis du 6 octobre 2023** (Les deux versions de la Charte de la Transition sont jointes en copie).

- L'article 35 de la Charte de la Transition commande que le Président de la Transition doit être « *choisi par un collège de désignation mis en place par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions* ». Or, que ce soit entre le rendu de l'ordonnance No. 0003/PT/2023 du 2 septembre 2023 instituant la Charte de la Transition et l'apparition de cette Charte au Journal Officiel le 4 septembre 2023, ou entre la publication de cette Charte au Journal Officiel le 4 septembre 2023 et la prestation de serment du général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema en tant que Président de la Transition ce même 4 septembre, il n'a existé nulle part rien qui puisse indiquer qu'un tel collège de désignation ait été convoqué en vue d'une élection du Président de la Transition qui fût conforme à l'article 35 de la Charte de la Transition.

- L'article 38, quant à lui, stipule que « *Tout candidat aux fonctions de Président de la Transition* » doit, entre autres, remplir la condition d'être « *une personnalité civile ou militaire* », commandant ainsi explicitement et implicitement qu'une élection en bonne et due forme doive être organisée en vue de l'élection du Président de la Transition parmi les candidats civils ou militaires que ce poste pourrait intéresser. Or, il n'existe aucune trace documentée ou médiatique attestant de l'organisation par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions (CTRI) de l'élection qui a porté le général Brice Clotaire Oligui Nguema au poste de président de la Transition dans un contexte qui fût juridiquement encadré par la Charte de la Transition.

Cette situation soulève des questions fondamentales concernant la légalité de la procédure suivie pour porter le général Brice Clotaire Oligui Nguema aux fonctions de Président de la Transition et la conformité de cette nomination avec les dispositions légales et constitutionnelles en vigueur entre les dates du 2 au 4 septembre 2023 et, surtout, après publication de la Charte au Journal Officiel le 4 septembre 2023. Le non-respect des procédures dictées par la Charte de la Transition (ainsi devenue la loi fondamentale en vigueur) dans la désignation du Président de la Transition constitue à ce titre une atteinte contre les institutions qui remet en cause la légitimité du général Brice Oligui Nguéma en tant que Président de la Transition.

III. Des moyens tirés de la violation de la Charte de la Transition

1. De la violation de l'article 35 de la Charte de la Transition

Il ne fait aucun doute que l'**article 35 de la Charte de la Transition** a été violé. Il n'existe aucune trace médiatique, documentaire ou documentée tant de la **convocation du collège de désignation** qui a élu le

Président de la Transition que de la notification qui aurait été faite à la nation qu'une élection visant à la désignation du Président de la Transition allait se tenir et que les candidats civils ou militaires qui s'y intéressaient pouvaient aller déposer leur candidature, conformément à l'article 38 de la Charte de la Transition sur laquelle le général Oligui Nguema avait prêté serment le 4 septembre 2023. Dès lors que la Charte n'est publiée au **Journal Officiel No. 225 Bis Spécial** que nuitamment, c'est-à-dire après minuit dans la matinée du 4 septembre 2023 et que c'est lors de cette même matinée que le général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema prête serment, le collège de désignation n'aurait pu se réunir que dans la matinée du 4 septembre pour élire le président de la Transition. Il n'existe aucune preuve ni procès-verbal de ladite réunion ni entre le 2 et le 4 septembre ni après le 4 septembre 2023.

Il ressort par conséquent des faits susvisés que la nomination du général Brice Oligui Nguéma s'est opérée de manière illégale, sans la création ou **convocation préalable du collège de désignation** requis par l'article 35. En l'absence d'un collège de désignation qui se serait réuni soit entre l'annonce de l'ordonnance No. 0003/PT/2023 du 2 septembre 2023 instituant Charte de la Transition et l'apparition de cette Charte au Journal Officiel le 4 septembre 2023, soit entre la publication de cette Charte au Journal Officiel du 4 septembre 2023 et la prestation de serment du général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema en tant que Président de la Transition ce même 4 septembre, la procédure est irrégulière et la nomination invalide.

2. De la violation de l'article 38 de la Charte de la Transition

L'article 38 de la Charte de la Transition, resté inchangé suite à la loi No. 001/2023 du 6 octobre 2023 portant révision de la Charte de la Transition, établit clairement les critères d'éligibilité suivants concernant **la candidature** aux fonctions de "Président de la Transition" :

Tout candidat aux fonctions de Président de la Transition doit remplir les conditions suivantes :

- *être une personnalité civile ou militaire ;*
- *être de nationalité gabonaise d'origine au sens du Titre I du Code de Nationalité;*
- *être âgé de 35 ans au moins et de 70 ans au plus ;*
- *être intègre, de bonne moralité et impartial ;*
- *être une personnalité de notoriété publique ;*
- *jouir de ses capacités physique et mentale ;*
- *n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ;*
- *être reconnu pour son engagement dans la défense des intérêts nationaux.*

Bien que l'article 38 de la Charte de la Transition susvisé ne souffre, dans les parties en gras mises en exergue par nos soins, d'aucune ambiguïté quant à l'exigence de candidatures civiles ou militaires, et donc d'élection, pour les postulants aux fonctions de Président de la Transition, il n'existe trace nulle part de l'appel à candidatures qui aurait permis aux candidats militaires ou civils intéressés de se porter candidats à ladite élection. Il s'agit là, aux suites du vice de forme et de procédure signalé ci-dessus pour l'article 35, du second vice de forme et de procédure par lequel l'absence d'appels à candidatures civiles et militaires aura privé les citoyens civils et militaires gabonais de l'opportunité d'une candidature, et le peuple gabonais de son droit de vote, en flagrante violation non seulement de l'article 38 de la Charte de la Transition, mais aussi de l'article 3 de la Constitution du 26 mars 1991 qui stipule que « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie multipartite, et indirectement par les institutions constitutionnelles. Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale* ».

Par ailleurs, vu que la Charte de la Transition résultant de l'Ordonnance N°0003/PT/2023 du 2 septembre 2023 n'a été publiée au Journal Officiel No. 225 Bis Spécial que le 4 septembre 2023, c'est-à-dire quelques heures seulement avant la prestation de serment du général Brice Clotaire Oligui Nguema en tant que président de la Transition, des doutes subsistent quant au moment où le général Oligui Nguema a été élu à ce poste dans les heures éminemment matinales du 4 septembre qui ont précédé sa prestation de serment le même jour. Tout est allé si vite et si précipitamment que toutes les formes et procédures furent ignorées !

Il en résulte que, dès lors que la Charte de la Transition initiale n'a été publiée au Journal Officiel que nuitamment dans la petite matinée de la nuit du 3 au 4 septembre 2023, elle n'a pu produire ses effets qu'à partir du 4 septembre 2023, sans qu'aucun Gabonais n'ait pu en connaître du contenu avant les cérémonies de prestation de serment précipitamment organisées par les autorités de la Transition.

IV. Des moyens tirés des vices de forme querellés

1. Conséquences sur la légitimité du général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema en tant que Président de la Transition

La légitimité de toute autorité repose sur le respect des règles constitutionnelles et légales qui encadrent sa désignation. En ne respectant pas les procédures de désignation du Président de la Transition telles que les autorités de la Transition, sans y être forcées, les ont elles-mêmes instituées, le CTRI a porté atteinte à la légitimité de la Présidence de la Transition telle qu'elle est exercée aujourd'hui. Cette situation peut avoir des répercussions graves sur la stabilité du pays vu qu'elle érode la confiance que la population et la communauté internationale placent dans les institutions transitionnelles du Gabon.

Autrement dit, la prestation de serment du général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema le 4 septembre 2023, et ce alors qu'aucune des procédures commandées par la Charte de la Transition sur laquelle il prête serment – convocation du collège de désignation (article 35) et appel à candidatures militaires ou civiles (article 38) – n'a été respectée, est frappée de nullité et d'illégalité et la qualité de président de la Transition attribuée au général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema rendue, de par les effets commandés par la Charte, nulle et non avenue.

A l'argument qui pourrait nous être fait selon lequel le CTRI, lors de son communiqué No. 003 du 30 août 2023, avait dit s'être réuni pour désigner le général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema comme Président de la Transition, nous opposons le simple fait que cette déclaration faite le jour même du coup d'État n'a aucune valeur légale puisque faite avant l'existence de la Charte qui, quelques jours plus tard, devait venir réglementer le mode et les modalités de désignation du Président de la Transition. A ce titre, la Charte de la Transition annulait, dès sa promulgation, toutes les formes informelles d'exercice du pouvoir qui avaient précédé sa promulgation. Ceci voulait dire que le général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema se devait, dès ce moment, de régulariser son autorité informelle en soumettant officiellement sa candidature au poste de Président de la Transition dans un contexte de concurrence politique où des civils et des militaires intéressés auraient, eux aussi, déposé leurs candidatures, permettant ainsi au collège de désignation d'élire au suffrage universel indirect le candidat à même de mieux servir le pays en tant que Président de la Transition.

Le chronogramme de cette désignation aurait donc dû passer à partir de là, d'abord par la promulgation de la Charte, puis l'appel à candidatures à une élection qui se tiendrait conformément aux articles 35 et 38 de la Charte de la Transition, avant de conclure avec la prestation de serment du candidat élu. Et comme l'élection du président qui doit servir de chef de l'État à un pays ne peut se faire en catimini ni dans la clandestinité, il y avait obligation pour le CTRI d'annoncer publiquement ces processus et procédés, de telle sorte que les populations gabonaises en soient pleinement informées, que la composition du collège de désignation soit pleinement connue, que les appels à candidatures civiles et militaires aient été pleinement médiatisés, que les candidats méritants soient retenus, que les élections se tiennent et que le décompte des votes ayant permis d'élire le gagnant soit publié. Aucune de ces démarches n'a été suivie.

2. De l'urgence du rétablissement de la légalité républicaine

Nous attirons l'attention de la Cour sur le caractère impérieux de la présente requête. Dès lors que le général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguema continue de poser des actes régaliens en tant que Président de la Transition alors même que sa présence à ce poste est entachée de tellement d'irrégularités qu'elle rend les actes posés par lui illégitimes et illégaux, il est hautement impératif que la Cour se prononce sur la présente requête en vue d'épargner à notre pays le potentiel d'instabilité tant institutionnel que politique qui pourrait en découler.

...ment qui pourrait être fait que les délais de recevabilité seraient passés, nous nous permettons
...guer très respectueusement que la loi, surtout quand il s'agit de violations de la Constitution, ne
saurait connaître de date de péremption. De la même manière que des citoyens auraient le droit de
demander la révocation immédiate d'un président ayant de manière pleinement prouvée commis un
un assassinat politique, de la même manière ces mêmes citoyens ont le droit de demander sa révocation
en cas de violation flagrante et avérée de la loi.

V. Conclusions et demandes

Tels sont les griefs, Monsieur le Président, que les citoyens que nous sommes, portons à l'encontre des
modalités ayant mené à ce qu'il convient de considérer aujourd'hui comme une flagrante violation des
articles 35 et 38 de la Charte de la Transition par les autorités de la Transition.

Sous réserve d'autres moyens de faits, de procédures et de droit que nous pourrions soulever lors de
l'audition ici respectueusement sollicitée auprès de votre Haute Bienveillance, il nous semble que le
seul moyen pouvant réparer le mal constitutionnel à nous et à l'ensemble du peuple gabonais fait par
les

autorités de la Transition consisterait en l'invalidation pure et simple par la Haute Juridiction que vous
présidez, Monsieur le Président, de la désignation du général de Brigade Brice Clotaire Oligui Nguema
au poste de président de la Transition, avec comme conséquence immédiate un ordre fait aux autorités
de la Transition d'organiser enfin l'élection du président de la Transition conformément aux
injonctions des articles 35 et 38 de la Charte de la Transition.

Il s'ensuit également que par les effets commandés par l'article 85 de la Constitution du 26 mars 1991,
la présente requête non seulement invalide, mais aussi suspend, la désignation du général de brigade
Brice Clotaire Oligui Nguema au poste de président de la Transition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations les plus respectueuses.

Daniel Mengara

Henri Omya

Alice Adibet

Marc Ulrick Malékou-ma-Malékou

Alain Wilfrid Boucka

Thierry Ondo Assoumou

Pièces Jointes :

- Copie du Journal Officiel No. 225 Bis Spécial du 4 septembre 2023 portant promulgation de la Charte de la Transition consécutivement à l'Ordonnance N°0003/PT/2023 du 2 septembre 2023 ;
- Copie du Journal Officiel No. 229 Bis Spécial du 6 octobre 2023 portant promulgation des amendements à la Charte de la Transition conformément à la loi N°001/2023 du 6 octobre 2023 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Copie de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991.